

# Maîtrise universitaire (*master*) bi-disciplinaire

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 1– Maîtrise universitaire bi-disciplinaire**

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire bi-disciplinaire (*master*), second cursus de la formation de base au sens de l'article de l'Art. 7 du Règlement général de la Faculté. Le titre de master bi-disciplinaire est facultaire. Il est placé sous la responsabilité du/de la conseiller-ère académique de la Faculté des sciences. Les Sections et départements de la Faculté sont responsables du contenu des disciplines ; elles préaviseront d'éventuelles équivalences à l'attention du ou de la doyen-ne.
2. Ce titre particulier permet à l'étudiant-e d'acquérir une formation complémentaire dans une autre discipline scientifique (discipline Y) que la discipline de son *bachelor* (discipline X) et de présenter un travail personnel de fin d'études de maîtrise universitaire à l'interface des deux disciplines, avec des accents plus marqués dans l'une ou l'autre de deux disciplines.
3. La nature du travail de fin d'études définit l'ordre dans lequel les disciplines sont listées dans le titre, (i.e. master bi-disciplinaire en X-Y ou en Y-X).
4. L'obtention de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire permet entre autres de se présenter dans la plupart des écoles d'études pédagogiques pour l'enseignement secondaire ou de postuler pour un doctorat ès sciences.

## ADMISSION

### **Art 2**

1. L'admission aux études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire requiert que les étudiant-es soient en possession d'un baccalauréat universitaire (*bachelor*) en mathématiques, informatique, physique, chimie, biologie, sciences de la Terre et environnement décerné par la Faculté ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 7 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiant-es qui ont quitté les études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire sans en avoir été éliminé-es peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le/la doyen-ne, ou par délégation, par le/la conseiller-ère académique facultaire selon l'Art. 7 du Règlement général de la Faculté.
5. Des crédits complémentaires peuvent être exigés pour certaines disciplines en fonction des études antérieures de l'étudiant-e. La liste des crédits

complémentaires est publiée dans le programme des cours des Sections concernées chaque année avant la rentrée académique.

6. Un-e étudiant-e, ayant obtenu au moins 120 crédits dans son baccalauréat universitaire *bachelor* (discipline X) peut s'inscrire conditionnellement à une maîtrise universitaire bi-disciplinaire et passer des examens de la deuxième discipline (discipline Y).
7. Le master bi-disciplinaire a été spécialement conçu pour les étudiant-es de la Faculté dont les cursus de *bachelors* sont intrinsèquement mono-disciplinaires dans la plupart des cas. Les titulaires de *bachelors* en sciences d'autres universités, peuvent se voir imposer un complément d'études pour pouvoir être admis-es. L'accès au titre peut leur être refusé si leur cursus de *bachelor* est considéré trop multidisciplinaire.

## DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

### Art. 3 – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour la maîtrise universitaire bi-disciplinaire sont précisés dans l'Art. 9 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS (voir plan d'études).
2. L'étudiant-e choisit une discipline, autre que celle de son *bachelor*, parmi celles citées à l'article 4 ci-après, pour laquelle il/elle devra obtenir 90 crédits ECTS d'enseignements et effectuer un travail de fin d'études de la maîtrise universitaire de 30 crédits ECTS. Le travail de fin d'études est effectué dans un des laboratoires de recherches d'une des disciplines concernées, à l'interface des deux disciplines, avec des accents plus marqués sur l'une ou l'autre de deux disciplines.
3. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire est précisée dans l'Art. 24 du Règlement général de la Faculté.
4. Des crédits complémentaires pré-requis pour certains enseignements, ne pouvant pas excéder 30 crédits ECTS, peuvent être exigés pour certaines combinaisons de disciplines. La durée réglementaire d'études peut alors être allongée de 2 semestres au maximum.
5. Les congés sont régis par l'Art. 10 du Règlement général de la Faculté.

### Art. 4 – Disciplines et examens de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire

Les disciplines sont :

- mathématiques
- sciences informatiques
- physique
- chimie
- biologie
- sciences de la Terre et de l'environnement.

Les cours, travaux pratiques, certificats et examens, ainsi que les crédits ECTS qui leur sont associés pour chacune des disciplines sont précisés dans les plans d'études des seconde disciplines (discipline Y) figurant sur le site Internet de la Faculté.

### **Art. 5 – Travail de fin d'études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire**

1. Le travail de fin d'études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire est à effectuer dans un laboratoire de recherche d'une des deux disciplines. Le caractère bi-disciplinaire du travail est jugé et attesté par le/la Conseiller-ère académique facultaire, qui est responsable de la filière. Le contenu scientifique est évalué et noté par le/la responsable du laboratoire. La Section de l'autre discipline est concertée pour accord, si elle le souhaite
2. Une présentation orale du travail de fin d'études est requise. Le jury de soutenance réunit au moins le/la directeur-trice du travail et, en principe, le/la représentant-e de l'autre discipline ainsi que le/la responsable de la filière.

## **CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **Art 6 – Réussite et crédits ECTS**

1. La réussite des examens des trois premiers semestres donne droit à 90 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 16, al.3 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études. Les crédits ECTS des cours à option ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.
2. La réussite du dernier semestre, c'est-à-dire du travail de fin d'études de la maîtrise universitaire, donne droit à 30 crédits ECTS.
3. L'étudiant-e n'ayant pas réussi tous les examens de premier ou du deuxième semestre ne peut s'inscrire aux examens des semestres suivants dans une discipline, qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen d'un semestre précédent.
4. L'étudiant-e ne peut se présenter aux examens d'un cours dispensé sur deux semestres avant la fin du cours.

### **Art. 7 – Appréciation des examens**

1. La réussite des examens et l'obtention des crédits ECTS correspondants sont précisés dans le plan d'études de la discipline correspondante. Si aucune condition particulière n'est notifiée, alors l'Art 12 al. 5 et l'Art. 16 al. 3 du Règlement général de la Faculté s'appliquent : la note suffisante est alors 4 pour chacun des enseignements.
2. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un-e MER, d'un-e chargé-e de cours ou d'un-e chargé-e d'enseignement et d'un-e co-examinateur-trice (qui doit être un universitaire diplômé).
3. Le travail de fin d'études de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire et les examens associés (s'ils sont prévus) sont réussis, si la note obtenue est au minimum 4 pour chaque épreuve.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Art 8 – Procédures en cas d'échec**

1. Est éliminé-e du titre l'étudiant-e qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 24 du Règlement général de la Faculté.

2. L'étudiant-e éliminé-e a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon les modalités décrites dans l'article 25 du règlement général de la Faculté.

**Art. 9 – Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2025. Il abroge celui du 14 septembre 2020.
2. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es commençant leurs études après son entrée en vigueur.
3. Les étudiant-es ayant commencé leur titre de master bi-disciplinaire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont automatiquement basculés dans le nouveau règlement ; ceux-celles qui en font la demande écrite peuvent toutefois finir leur cursus sous le régime du règlement d'études du 14 septembre 2020.

**Les plans d'études des diverses disciplines sont publiés sur le site Internet de la Faculté.**

Les contenus des cours sont publiés chaque année dans le guide de l'étudiant de la Section concernée et font foi comme champ d'examen.